



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 29 AVRIL 2026

Président : YAHAYA FALKE HABIBOU
Juges Consulaires : NANA AICHA TOU ABDOU
OUMAROU GARBA
Greffière : Mme ABDOULAYE BALIRA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	CONCILIATION	AFFAIRES	RÉSULTATS
138/26		La société NIMAO SARL	Orabank Coté d'Ivoire		Le Tribunal - Constate l'échec de la conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - R nous Yahaya Falke Habibou pour la mise en état ;	
160/26		Mr Allamou Pierre Kibo	Elhadji Oumarou Ibrahim		Le Tribunal - Constate la non comparution des parties ; - Radie le dossier du rôle pour absence du demandeur ;	
199/26		Mr Salifou Issia	Mr Ragadi Haymata Sidi Ahmed		Le Tribunal - Constate la non comparution des parties ; - Radie le dossier du rôle pour absence du demandeur ;	
203/26		AMS Consulting	La Société MTAIC Niger Mining Limited		Le Tribunal - Constate l'échec de la conciliation ; - Constate que le dossier n'est pas en état ; - R devant le juge Illa Moumouni pour la mise en état ;	





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1 DAME BIBA NEINOU ROHARDT
497/26 DOGO ANDREANS
1 ET AUTRES
D au 13/05/2026

DELIBERE DU JOUR

1 SPEHG
2 ETAT DU NIGER

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;
En la forme :

- Se déclare compétent ;
 - Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société Propriétaire et Exploitante de l'Hôtel Gaweje, SPEHG comme étant mal fondée ;
 - Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription soutenue par la SPEHG, mal fondée ;
 - Recoit la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger, BIA-Niger en son action régulière ;
- Au fond :
- Dit que la SPEHG est débitrice de la BIA-Niger de la somme en principal de 48.125.648 F CFA, et la condamne à lui payer ce montant ;
 - Condamne en plus la SPEHG à verser à la BIA la somme de 2.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;
 - Rejette la demande de mise hors de cause de l'Etat du Niger ;
 - Constate que l'Etat du Niger s'est engagé à prendre en charge la dette de la SPEHG vis-à-vis de la BIA ;
 - Condamne en conséquence l'Etat du Niger à relever et garantir la SPEHG de présentes condamnations ;
 - Dit que l'exécution provisoire est de droit ;



1 542/25



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



535/25 FAWASS SARL

MR SABIYOU ADAMOU
MOURTALA OUSMANE
ABOUBACAR
MAHAMANE
NAZIR IBRAHIM

- Condamne la SPEGH et l'Etat du Niger aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un (1) mois à compter du prononcé de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour d'Etat par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de la juridiction de céans.

Le Tribunal,
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- Rejette l'exception de paiement de caution judicatum Solvi soulevée par Sabiou Adamou ;
- Rejette la fin de non-recevoir de défaut de qualité soutenue par Sabiou Adamou ;
- Reçoit l'action de la société Fawass Sarl et les demandes reconventionnelles des sieurs Sabiou Adamou et Abouboucar Mahaman, toutes régulières ;

Au fond :

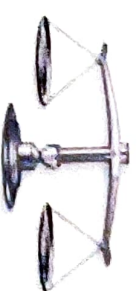
- Dit que la marque NAVAL GIRL existe en tant que marque protégée de la société Fawass Sarl ;
- Constate la contrefaçon de la marque NAVAL GIRL, du fait des nommés Sabiou Adamou, Mourtala Ousmane, Aboubacar Mahaman et Nazir Ibrahim ;
- Les condamne en conséquence au versement suivantes à la requérante :
 - ✓ 5.000.000 F CFA contre Assoumane Mourtala ;
 - ✓ 10.000.000 F CFA contre Sabiou Adamou et Nazir Ibrahim chacun ;
 - ✓ 30.000.000 F CFA contre Aboubacar Mahaman ;
- Dit que l'exécution provisoire est de droit ;
- Condamne les requis aux entiers dépens ;



2



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Avisé les parties qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel soit par déclaration écrite ou verbale ou greffe de la juridiction de céans, soit par exploit d'huissier.

110/26 SOCIETE VICOM 1 SOCIETE ZADA
ENERGY SERVICES AUTOMOBILE SARLU
LTD SARL 2 ETAT DU NGER

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer et en 1er ressort :

- Reçoit l'opposition de la société Vicom Energy Services LTD Sarl ;
- La déclare fondée ;
- Retracte l'ordonnance N°21 PTC/NY/2026 du 09/02/2026 pour violation de l'article 301 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général ;
- En Conséquence, déclare irrecevable l'action de la société Zada Automobile SARLU ;

3 - Reçoit la demande reconventionnelle de la société Vicom Energy Services LTD SARL ;

- La déclare fondée et lui alloue la somme de 300.000 pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Condamne la société Zada Automobile SARLU à lui payer ladite somme ;
- Condamne en outre la société Zada Automobile Sarlu aux dépens ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;



123/26 CERISE-CSF SARLU BECOTFA-SIG SARL

LE TRIBUNAL :

4 Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'injonction de payer et en 1er ressort :

- Reçoit l'opposition de CERISE-CSF SARLU comme étant régulière en la forme ;



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- La déclare fondée ;
 - Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer N°017/P/TC/NV/2026 du 04/02/2026 pour violation articles 1134 du code civil, 14 et 18 des contrats respectifs; N°000040/DG/CERISES-CSF/2024, 000041/DG/CERISES-CSF/2024 signés entre les parties ;
 - En conséquence, déclare irrecevable l'action de BECOTFA-SIG SARL ;
 - Reçoit la demande reconventionnelle de CERISE-CSF SARLU ;
 - La déclare fondée et lui alloue la somme de 2.500.000 à titre de réparation des préjudices subis ;
 - Condamne BECOTFA-SIG SARL à lui payer ladite somme ;
 - Condamne en outre BECOTFA-SIG SARL aux dépens ;
- Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision, pour interjeter appel devant la chambre commerciale de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration au greffe du tribunal de céans ;

NIAMEY, LE 29 AVRIL 2026

LE GREFFIER EN CHEF

